

# RENSEIGNEMENTS FISCAUX 2022

## Table d'impôt des particuliers<sup>1</sup>

REVENU IMPOSABLE	REVENU IMPOSABLE (AUTRE QUE LE GAIN EN CAPITAL ET LES DIVIDENDES)							GAIN EN CAPITAL <sup>5</sup>	DIVIDENDE RÉEL <sup>6</sup>		
	IMPÔT			TAUX EFFECTIF <sup>3</sup>	TAUX MARGINAL <sup>3</sup>				TAUX MARGINAL TOTAL <sup>2</sup>	Déterminé <sup>2,8</sup>	Ordinaire <sup>7</sup>
	Fédéral	Québec	Total		Fédéral	Québec <sup>4</sup>	Total				
\$	\$	\$	\$	%	%	%	%	%	%	%	
14 406	1	0	1	0,01	12,53	15	27,53	13,77	4,55	19,05	
16 150	219	1	220	1,36	12,53	15	27,53	13,77	4,55	19,05	
46 295	3 995	4 523	8 518	18,40	12,53	20	32,53	16,27	11,45	24,80	
50 197	4 484	5 303	9 787	19,50	17,12	20	37,12	18,56	17,77	30,08	
92 580	11 739	13 780	25 519	27,56	17,12	24	41,12	20,56	23,29	34,68	
100 392	13 076	15 655	28 731	28,62	21,71	24	45,71	22,86	29,63	39,96	
112 655	15 738	18 598	34 336	30,48	21,71	25,75	47,46	23,73	32,04	41,97	
155 625	25 067	29 663	54 730	35,17	24,22 <sup>2</sup>	25,75	49,97 <sup>2</sup>	24,99 <sup>2</sup>	35,50 <sup>2</sup>	44,86 <sup>2</sup>	
221 708	41 279	46 679	87 958	39,67	27,56	25,75	53,31	26,66	40,11	48,70	

1 Cette table tient compte des crédits d'impôt personnels de base accordés à tout particulier résident du Québec et de l'abattement du Québec remboursable de 16,5 %.

2 En 2019, le gouvernement fédéral a annoncé une hausse progressive sur 4 ans du crédit personnel de base qui atteindra 15 000 \$ en 2024. En 2022, le crédit personnel de base s'élève à 14 398 \$, dont une portion de 1 679 \$ sera réduite progressivement pour ceux dont le revenu net se situe entre 155 625 \$ et 221 708 \$. Ainsi, le taux marginal pour ces particuliers pourrait être légèrement plus élevé que les taux indiqués dans ce tableau. La hausse sera nulle pour ceux dont le revenu net excède 221 708 \$.

3 Le taux effectif est déterminé par le rapport entre l'impôt et le revenu imposable. Le taux marginal s'applique à chaque dollar de revenu additionnel.

4 Le taux d'imposition marginal ne tient pas compte du Fonds des services de santé (qui se situe entre 1 \$ et 150 \$ pour un revenu situé entre 15 765 \$ et 54 820 \$ et entre 151 \$ et 1 000 \$ pour un revenu excédant 54 820 \$; certains revenus, comme les salaires, ne sont pas assujettis à cette cotisation).

5 Le gain en capital est imposable à 50 %. Le taux d'imposition du gain en capital total correspond à 50 % du taux marginal applicable au revenu imposable ne comprenant pas de gains en capital ou de dividendes.

6 Montant du dividende réel (avant majoration) libre d'impôt, si le particulier n'a aucun autre revenu :

	Fédéral	Québec
Déterminé*	65 060 \$	Déterminé 41 347 \$
Ordinaire	31 450 \$	Ordinaire 18 180 \$

\*Attention, un impôt minimum de remplacement (IMR) remboursable de 1 599 \$ est toutefois créé. Pour éviter cet IMR, un dividende maximum de 54 398 \$ devrait être versé.

7 Ces taux tiennent compte de la majoration (38 % pour les dividendes déterminés et 15 % pour les dividendes ordinaires) et des crédits d'impôt applicables aux dividendes.

8 Les dividendes déterminés incluent généralement les dividendes payés par les sociétés publiques (et d'autres sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien) qui résident au Canada et qui sont assujetties au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés. De plus, les sociétés privées sous contrôle canadien peuvent payer des dividendes déterminés dans la mesure où leur revenu (autre que le revenu de placement) est assujetti au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés.

## Taux d'impôt des sociétés par actions – Sociétés privées contrôlées par des Canadiens

	FÉDÉRAL %	QUÉBEC %	TOTAL %
<b>Revenu d'entreprise exploitée activement</b>			
Revenu d'entreprise admissible à la DPE (sur les premiers 500 000 \$) <sup>1</sup> :			
Société du secteur primaire ou manufacturier	9,00	3,20	12,20
Société de tous les secteurs (≥ 5 500 heures <sup>2</sup> rémunérées)	9,00	3,20	12,20
Société de tous les secteurs (< 5 000 heures rémunérées)	9,00	11,50	20,50
Fabricant de technologie à zéro émission	4,50	3,20	7,70
Revenu d'entreprise non admissible à la DPE			
Société de tous les secteurs	15,00	11,50	26,50
Fabricant de technologie à zéro émission	7,50	11,50	19,00
<b>Revenu d'entreprise de prestation de services personnels</b>	33,00	11,50	44,50
<b>Revenu de placements<sup>3</sup></b>	38,67	11,50	50,17
Portion remboursable (IMRTD) <sup>4-6</sup>	30,67	Néant	30,67
<b>Revenu de dividendes</b>			
D'une société rattachée <sup>5-6</sup>	Note 6	Néant	Note 6
D'une société canadienne non rattachée (IMRTD remboursable) <sup>4-6</sup>	38,33	Néant	38,33

1 Le plafond de revenu d'entreprise admissible à la DPE sera réduit du montant le plus élevé entre :

- la réduction basée sur le capital imposable/versé de la société et de ses sociétés associées pour leur année d'imposition précédente : il y aura réduction lorsque le montant excédera 10 M\$ et le plafond sera nul à un montant de 15 M\$. Veillez noter que le gouvernement fédéral a annoncé dans son budget de 2022 que le seuil de 15 M\$ serait porté à 50 M\$ pour les années d'imposition ayant débutées après le 6 avril 2022. Le gouvernement du Québec s'est harmonisé.
- la réduction basée sur le revenu passif gagné par la société et ses sociétés associées pour leur année d'imposition précédente : il y aura réduction lorsque le montant excédera 50 000 \$ et le plafond sera nul à un montant de 150 000 \$.

2 Au Québec, la déduction accordée aux petites entreprises sera réduite linéairement entre 5 500 et 5 000 heures pour atteindre 0 à 5 000 heures.

3 Le revenu de placements comprend notamment le revenu d'intérêts et le gain en capital imposable.

4 Un dividende de 2,6087 \$ versé à un actionnaire de la société permet de récupérer 1 \$ d'impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD).

5 L'impôt remboursable au prorata du remboursement au titre de dividende (RTD) obtenu par la société rattachée lors du versement de dividendes.

6 Depuis 2019, il existe 2 comptes d'IMRTD et des règles particulières s'appliquent pour le remboursement de chacun.

- versement d'un dividende ordinaire → aucun changement;

- versement d'un dividende déterminé → les nouvelles règles pourraient faire en sorte de limiter la récupération de l'impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD).

## Taux des allocations pour frais d'automobile

Une allocation pour frais d'automobile versée à un employé sera déductible pour l'employeur<sup>1</sup> si :

— l'allocation est basée sur le nombre de kilomètres (KM) parcourus pour les affaires<sup>2</sup>.

ET

— l'allocation n'excède pas 0,61 \$ / KM pour les 5 000 premiers KM et 0,55 \$ pour tous les KM supplémentaires.

1 Dans la mesure où l'allocation est raisonnable, l'employé ne devrait pas avoir d'avantage imposable. Il est obligatoire pour l'employé de tenir un registre de ses déplacements.

2 Sauf certaines exceptions, les déplacements du domicile au lieu de travail habituel ne sont pas effectués pour les affaires.

## Déduction pour gains en capital

(pour un particulier, sous réserve de son solde disponible)

Actions de sociétés exploitant une petite entreprise (SEPE) 913 630 \$<sup>1</sup>  
Biens agricoles et biens de pêche admissibles 1 000 000 \$

1 Ce montant est indexé annuellement.

## Déductions à la source maximales et contributions au Fonds des services de santé

	Maximum assurable	— Employé		— Employeur		— Travailleur autonome		
		Taux	Cotisation maximale	Taux	Cotisation maximale	Taux	Cotisation maximale	
A-E	60 300 \$	1,20 %	723,60 \$	1,4 X contribution de l'employé	1 013,04 \$	Note 1	Note 1	
RRQ <sup>2</sup>	Régime de base	64 900 \$ (exemption de 5 500 \$)	5,40 %	3 776,10 \$	1 X contribution de l'employé	3 776,10 \$	12,30 %	7 552,20 \$
	Régime supplémentaire		0,75 %					
RQAP	88 000 \$	0,494 %	434,72 \$	0,692 %	608,96 \$	0,878 %	772,64 \$	

1 Au Québec, un travailleur autonome peut s'inscrire au programme d'assurance-emploi afin d'être admissible aux prestations de l'assurance-emploi de maladie, de compassion et pour proches aidants. La cotisation sera calculée comme celle d'un employé.

2 Depuis janvier 2019, un régime supplémentaire a été instauré. Le taux de ce régime sera graduellement augmenté pour atteindre 2 % en 2023 (1 % pour l'employé et 1 % pour l'employeur). De plus, à compter de 2024, de nouvelles cotisations seront versées dans le régime supplémentaire pour une partie du revenu excédant le maximum des gains assurables.

## Fonds des services de santé (FSS) — Québec<sup>1</sup>

Employeur — Masse salariale <sup>2</sup>	PME des secteurs primaire et manufacturier <sup>3</sup>	Autres PME
1 M\$ et moins	1,25 %	1,65 %
Entre 1 M\$ et 7 M\$	1,25 % à 4,26 %	1,65 % à 4,26 %
7 M\$ et plus / secteur public	4,26 %	4,26 %

1 En 2022, le seuil de la masse salariale totale qui donne droit à une réduction du taux de cotisation a atteint 7 M\$. À compter de 2023, il y aura une indexation annuelle.

2 La « masse salariale totale » correspond à l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à temps complet ou à temps partiel.

3 Les activités visées par les codes 11, 21 et 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

## Différents régimes fiscaux

	REER 1957	CELI 2009	CELIAPP 2023
Date de début du régime		Résident canadien (18 ans et plus)	Résident canadien (18 ans et plus) qui est l'acheteur d'une première propriété admissible <sup>1</sup>
Conditions d'ouverture	Résident canadien		
Date limite de cotisation	Durant l'année ou dans les 60 jours de l'année suivante	s. o.	Durant l'année
Déductibilité des cotisations	Oui	Non	Oui
Possibilité de reporter une déduction	Oui	s. o.	Oui
Plafond annuel de cotisation	Moindre de <sup>2</sup> : - 29 210 \$ (pour 2022) - 18 % du revenu gagné de 2021 Moins : facteur d'équivalence Plus : les déductions inutilisées de 1991 à 2021	Total des sommes suivantes : - 6 000 \$ (2022) - Tout droit inutilisé de cotisation à un CELI de l'année précédente - Tout retrait effectué du CELI dans l'année précédente, sauf les transferts admissibles ou les distributions déterminées	Total des sommes suivantes : - 8 000 \$ - Le montant des cotisations reporté pour l'année d'imposition
Indexation des plafonds	Oui, en fonction de l'augmentation du salaire moyen dans l'industrie	Oui, à l'inflation, rajusté par multiple de 500 \$	Non
Limite à vie de cotisation	Aucune	Aucune	40 000 \$
Possibilité de cumuler les droits annuels non utilisés	Oui, depuis 1990	Oui, depuis l'âge de 18 ans <sup>3</sup>	Oui, à partir de l'ouverture d'un CELIAPP
Imposition du rendement	Non	Non	Non
Imposition d'un retrait	Non, si pour un RAP ou un REEP	Non	Non, si pour l'achat d'une première propriété admissible (limité à une seule propriété à vie) Oui, sans conséquence fiscale, limité aux limites annuelles et cumulatives
Possibilité d'un transfert en provenance d'un REER	s. o.	Oui, mais imposable comme un retrait	
Possibilité d'un transfert en provenance d'un CELIAPP	Oui, sans incidence sur les droits de cotisation (idem pour un FERR)	Non	s. o.
Durée maximale et fin du régime	À l'atteinte de l'âge de 71 ans (possibilité de convertir en FERR) <sup>4</sup>	Aucune	Un CELIAPP cessera d'être un CELIAPP et il sera impossible d'en ouvrir un après le 31 décembre de l'année où survient le premier de ces événements : - le 15 <sup>e</sup> anniversaire d'ouverture d'un CELIAPP par le particulier - le particulier atteint 71 ans

1 Signifie qu'il n'a pas été propriétaire d'une habitation dans laquelle il a vécu au cours de la partie de l'année civile précédant l'ouverture du compte ou le retrait (selon l'évènement) ni dans les quatre années civiles précédentes.

2 Un ajustement à la contribution maximale devrait être fait afin d'y soustraire le solde des cotisations inutilisées au REER.

3 Pour 2022, un particulier admissible pour chacune des années depuis 2009, qui n'a jamais cotisé à son CELI, a accumulé des droits de cotisation de 81 500 \$.

4 Une cotisation à un REER d'un conjoint de moins de 72 ans peut être possible.

Cette brochure se veut un résumé des principaux points d'intérêts relatifs à la fiscalité; elle ne doit en aucun cas se substituer aux lois et règlements des autorités concernées. De plus, des modifications peuvent être apportées puisque certaines mesures n'ont pas encore été sanctionnées. N'hésitez donc pas à consulter votre expert en fiscalité avant de prendre une décision de nature fiscale sur la base des informations contenues dans la présente brochure.